

STATUTS PI

Molfetta, le 26 octobre 2019

Titre I - Raison et but

- Article 1 - Dénomination, devise et siège
- Article 2 - Buts du Panathlon

Titre II - Membres

- Article 3 - Les Clubs
- Article 4 - Les Membres des Clubs
- Article 5 - Qualifications des Membres des Clubs
- Article 6 - Les Membres d'honneur du Panathlon International

Titre III - Organigramme du Panathlon International

- Article 7 - Organes

Titre IV - Organes Internationaux et Congrès

- Article 8 - L'Assemblée Générale
- Article 9 - Assemblée Élective - procédures électorales
- Article 10 - Le Président International
- Article 11 - Le Conseil International
- Article 12 - Le Comité de Présidence
- Article 13 - Le Comité des Présidents des Districts
- Article 14 - Le Collège des Commissaires aux Comptes (C.A.C.)
- Article 15 - Le Collège Arbitral et de Garantie Statutaire (C.G.S.)
- Article 16 - Les Congrès

Titre V - Organes Nationaux

- Article 17 - Les Districts
- Article 18 - Les Présidents des Districts
- Article 19 - Les Zones
- Article 20 - Les Gouverneurs des Zones
- Article 21 - Les Assemblées de District et de Zone

Titre VI - Charges et fonctions

- Article 22 - Le Secrétaire Général
- Article 23 - Le Trésorier

Titre VII - Normes finales

- Article 24 - Volontariat
- Article 25 - Révision des Statuts
- Article 26 - Dissolution du Panathlon International
- Article 27 - Langues officielles
- Article 28 - Bases statutaires

Titre I - Raison et but

Article 1 - Dénomination, devise et siège

1. Le Panathlon International (P.I.) est l'association de tous les Clubs. Le Panathlon assure l'unité du Mouvement et le dirige avec l'appui des Clubs réunis en Districts sur un territoire idéalement unique et représenté de façon unitaire. Sans but lucratif, il est confessionnellement et politiquement neutre, sans distinction de sexe et de race.

2. Il a pour devise "Ludis lungit". Son unique emblème est un disque azur, au centre duquel se trouvent l'image dorée du flambeau olympique allumé et l'inscription "Panathlon International", entouré d'un double cercle divisé en cinq secteurs dont les couleurs sont celles des anneaux olympiques.

3. Son siège légal, administratif et opérationnel est à Rapallo (Gênes - Italie), où se trouve le Secrétariat Général.

Le Conseil International peut attribuer une activité opérationnelle à des représentations du P.I. établies hors d'Italie.

Article 2 - Buts du Panathlon

1. Le P.I. est une libre association non gouvernementale, sans but lucratif. Il a la personnalité juridique.

2. Le P.I. a pour but l'affirmation de l'idéal sportif et de ses valeurs morales et culturelles, en tant que moyen de formation et d'éducation de la personne, et de solidarité entre les hommes et les peuples.

3. À ces fins, le P.I. :

- a) favorise l'amitié entre tous les Panathloniens et toutes les personnes œuvrant dans la vie sportive;
- b) assure, par des actions systématiques et permanentes, aux différents niveaux de compétence de ses Organes, la diffusion de la conception du sport s'inspirant de l'éthique de la responsabilité, de la solidarité et du fair-play, en tant qu'élément de la culture des hommes et des peuples;
- c) encourage la réalisation d'études et de recherches sur les problèmes du sport et de ses rapports avec la société, et les divulgue auprès de l'opinion publique, en - collaboration avec l'école, l'université et les autres institutions culturelles;
- d) réalise des formes concrètes de participation, intervenant dans le secteur du sport au niveau des mécanismes de proposition, de consultation et de programmation, selon les modalités prévues par les lois nationales et régionales de chacun des Pays;
- e) s'engage afin qu'une saine éducation sportive soit garantie à tous, sans distinction de race, de sexe et d'âge, en particulier à travers la promotion d'activités pour les jeunes, d'activités scolaires, culturelles et sportives;
- f) entretient des rapports permanents avec les institutions publiques, au niveau national et régional, avec les responsables du sport, apporte une contribution sous forme de propositions relatives aux initiatives législatives et administratives, et s'engage concrètement lors des phases d'organisation et de réalisation;
- g) en tant qu'ensemble de Clubs de service, rejette le recours à tous les types de dopage, de violence, de racisme et de corruption, et s'engage afin d'encourager et de soutenir les actions en faveur des handicapés, les activités de prévention de la toxicomanie et de récupération de ses victimes, les initiatives de solidarité envers les

- vétérans sportifs, ainsi que la promotion et la réalisation des programmes d'éducation à la non violence et à la dissuasion de la pratique du dopage;
- h)** apporte son soutien au Mouvement Olympique dans les actions de celui-ci conformes aux buts de l'Association;
- i)** assure, par la constitution de nouveaux Clubs ou par la nomination de délégués, l'expansion du Mouvement Panathlonien dans le monde entier;
- j)** réalise toutes les initiatives lui permettant d'atteindre son but institutionnel.

4. Le Mouvement Panathlonien se fonde sur le volontariat des Membres des Clubs pour réaliser ses buts.

Titre II - Membres

Article 3 - Les Clubs

1. Les membres du P.I. sont les Clubs, qui sont constitués et fonctionnent en tant que Clubs de service dans le respect des présents Statuts et du Règlement. Chaque Club est représenté par son Président qui est élu par l'Assemblée des membres.

2. Chaque Club est régi par ses propres Statuts, suivant les normes statutaires et réglementaires du P.I.

3. Les Clubs organisent pendant l'année plusieurs rencontres sociales.

4. Devoirs des Clubs::

- a)** faire parvenir en temps voulu au Secrétariat Général, au Président du District et au Gouverneur de Zone tous les renseignements concernant les variations relatives aux membres, à la composition de ses Organes et aux activités sociales;
- b)** transmettre tous les ans à ces mêmes destinataires, au plus tard le 31 mars, une copie du rapport moral et financier de l'activité réalisée, accompagnée du procès-verbal de l'Assemblée des membres;
- c)** verser tous les ans, au Secrétariat Général du P.I., dans les délais fixés par le Comité de Présidence, les cotisations d'affiliation de chacun des membres, décidées par l'Assemblée Générale ;
- d)** en demandant l'affiliation au P.I., les Clubs s'engagent aussi, sous peine de non-admission ou d'exclusion, à adopter, automatiquement et dans les faits, les formes associatives qui, dans le respect des règles juridiques et fiscales, tout District jugera opportun d'établir, après approbation du C.I.

5. Les Clubs peuvent constituer des Clubs Juniors (PJ) selon les modalités prévues par les normes réglementaires.

Article 4 - Les Membres des Clubs

1. Peuvent être membres d'un Club les personnes majeures qui se sont consacrées ou se consacrent aux activités sportives - de compétition ou non -, aux activités de direction, de promotion et culturelles, et qui se sont distinguées par une carrière significative et des comportements conformes aux buts panathloniens.

2. Les membres nommés représentent les catégories indiquées dans la liste annexée au Règlement.

3. Lors de son admission, chaque membre s'engage sur l'honneur à :

- poursuivre les buts statutaires du P.I.;

- conformer sa conduite, où qu'il opère, aux principes éthiques énoncés dans la Charte du Panathlonien;
- participer aux rencontres et aux réunions sociales;
- coopérer personnellement et activement à toutes les initiatives promues ou organisées par le Club en application de délibérations du P.I. ou du District, et à exercer des fonctions spécifiques lors des services;
- respecter les obligations de nature économique, conformément aux dispositions de son Club.
- soumettre tout litige éventuel concernant les comportements inhérents à l'activité panathlonienne exclusivement aux Organes de justice interne de l'Association;
- accepter, sans appel, toutes les décisions des Organes statutaires et celles des Organes de justice interne compétents, lorsque ces décisions sont devenues définitives.

Article 5 - Qualifications des Membres des Clubs

1. Les qualifications prévues sont les suivantes :

- Membres ordinaires;
- Membres honoraires.

2. Les Membres honoraires sont nommés par les Clubs afin de les récompenser de mérites exceptionnels acquis dans le domaine de la promotion des valeurs panathloniennes.

3. Le Règlement établit les conditions requises aux fins de l'inscription à chacune des qualifications.

Article 6 - Les Membres d'honneur du Panathlon International

1. Les Membres d'honneur du Panathlon International sont nommés par l'Assemblée Générale, sur une proposition du Conseil International, pour des mérites exceptionnels acquis au sein du Mouvement Panathlonien.

2. Les Membres d'honneur peuvent participer à toutes les Assemblées et à tous les Congrès, avec droit d'intervention.

Titre III - Organigramme du Panathlon International

Article 7 - Organes

1.a) Les Organes internationaux du P.I. sont :

- l'Assemblée Générale des Clubs;
- le Conseil International;
- le Comité de Présidence;
- le Président International;
- le Comité des Présidents des Districts
- le Collège des Commissaires aux Comptes (C.C.C.);
- le Collège Arbitral et de Garantie Statutaire (C.G.S.).

b) La durée des mandats est de 4 ans non renouvelables, à l'exception du mandat de Président International dont le renouvellement est permis pour une seule période additionnelle de quatre ans.

2.a) Les Organes Nationaux sont :

- les Districts;

- les Présidents de District;
- les Assemblées de District;

b) La durée des charges est de 4 ans non renouvelables.

3.a) Sont des Organes territoriaux :

- le Zones;
- les Gouverneurs de Zone.
- les Assemblées de Zone.

b) La durée des charges est de 4 ans non renouvelables.

4.a) Sont des Membres autonomes territoriaux du Panathlon International :

- les Clubs.

b) La durée de la charge est de 4 ans et est renouvelable aux sens de la réglementation en vigueur.

Titre IV - Organes Internationaux et Congrès

Article 8 - L'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale est l'assise de tous les Clubs associés. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire.

2. Les modalités de convocation et de déroulement des Assemblées, ainsi que les modalités relatives aux élections des Organes internationaux sont indiquées dans le Règlement.

3. Chaque Club a droit à une voix.

4. Les Panathloniens qui ont occupé une charge internationale, celle de Président de District ou de Gouverneur de Zone peuvent participer à l'Assemblée, avec droit de parole.

5. L'Assemblée Générale élit :

- a)** le Président International;
- b)** 7 Conseillers Internationaux;
- c)** 3 membres titulaires et 2 suppléants du C.C.C.;
- d)** 3 membres titulaires et 2 suppléants du C.G.S.
- e)** fixe le montant des cotisations d'affiliation.

6. L'Assemblée Générale est également convoquée dans un délai de six mois à compter de la date de la réunion du Conseil International, ayant à l'ordre du jour l'approbation du Compte-rendu annuel de la gestion économique, financière et patrimoniale, n'ayant pas obtenu l'avis favorable du C.C.C.

Article 9 - Assemblée Élective - procédures électorales

1. Pour les Organes Internationaux, les élections auront lieu lors d'une Assemblée Générale, par vote effectué à l'aide de bulletins séparés, pour chacun de ces organes, par tous les Clubs déjà constitués à la date du 31 décembre qui précède l'année durant

laquelle aura lieu l'Assemblée électorale, et qui sont en règle dans le paiement de leurs cotisations d'affiliation. L'Assemblée élit :

- le Président International,
- 7 Conseillers Internationaux,
- 3 Membres titulaires et 2 Membres suppléants du Collège des Commissaires aux Comptes (C.C.C.)
- 3 Membres titulaires et 2 Membres suppléants du Collège Arbitral et de Garantie Statutaire (C.G.S.)

2. Les Clubs qui remplissent les conditions prévues au point 1 du présent article pourront présenter au Secrétariat Général, avant le 28 février qui précède l'Assemblée, les candidatures aux charges, accompagnées des curriculums relatifs.

Pour la charge de Président International, la candidature doit être présentée par au moins 20 Clubs appartenant à trois Districts. Pour toutes les autres charges, les candidatures doivent être présentées par au moins 10 Clubs. Chaque Club ne peut exprimer qu'une seule candidature pour chacune des charges.

3. La vérification de la légitimité des candidatures est confiée au Secrétariat Général.

4. Le Secrétariat Général transmet au Conseil International la liste des candidats désignés aux charges indiquées ci-dessus; cette liste est communiquée aux Clubs au moins 30 jours avant l'Assemblée.

5. Chaque Aire continentale ou chaque District a droit à un Conseiller pour 30 Clubs régulièrement affiliés, avec une limite maximale de 4 Conseillers par District.

6. Chaque Club peut exprimer sa préférence en rapport au nombre de candidats éligibles pour chaque District ou Aire continentale.

Article 10 - Le Président International

1. Le Président International est le représentant légal du P.I.

2. Il est élu par l'Assemblée Générale des Clubs, par vote séparé, à la majorité des voix aux sens de la réglementation en vigueur.

3. Il assure la direction et la coordination de toutes les activités destinées à la réalisation des buts du P.I. et veille à l'exécution des délibérations des Organes internationaux.

Article 11 - Le Conseil International

1. Il se compose du Président International, du Past-président et des 7 Conseillers élus par l'Assemblée. Participent en outre, sans droit de vote, le Secrétaire Général et le Trésorier, sauf s'il est Conseiller, et au moins un membre du Collège des Commissaires aux Comptes.

2. Le Conseil International :

- a)** nomme parmi les Conseillers un Vice-président de nationalité différente de celle du Président;
- b)** décide des orientations de l'activité du Panathlon International, dirige leur réalisation et adopte les mesures nécessaires à l'accomplissement de toutes les fonctions institutionnelles;

- c)** prend les mesures relatives aux propositions de ratification des délibérations du Comité de Présidence et aux délibérations présidentielles d'urgence;
- d)** nomme:
 - le Secrétaire Général;
 - le Trésorier;
 - le Responsable de la communication, et décide de leurs orientations;
- e)** nomme les Commissions ayant des tâches spécifiques déterminées par les nécessités relatives aux programmes et à l'organisation, et fixe à chaque fois leur durée;
- f)** approuve annuellement le bilan et le budget, avec l'avis favorable du C.C.C.;
- g)** présente à l'Assemblée Ordinaire, pour leur ratification:
 - le rapport moral et d'organisation, et le rapport économique et financier, relatifs aux deux années précédentes;
 - la proposition motivée relative aux cotisations d'affiliation des Clubs des deux années à venir;
- h)** promulgue les Règlements des Organes internationaux, des Commissions et décide des lignes directrices des Statuts des Clubs et des Règlements des Districts.

3. Le Conseil International se réunit en principe deux fois par an et délibère à la majorité des voix, en présence d'au moins les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative. En cas d'égalité, la voix du Président de la réunion est déterminante. Le Conseil International peut tenir des réunions supplémentaires par voie télématique ou par vidéoconférence.

4. Les tâches des Conseillers Internationaux sont précisées dans le Règlement.

Article 12 - Le Comité de Présidence

1. Le Comité de Présidence se compose du Président International, du Past-president et du Vice-président. Participent en outre, sans droit de vote, un Conseiller International (sur une invitation du Président, selon les thèmes traités), le Secrétaire Général, le Trésorier et au moins un membre du C.C.C.

2. Le Comité de Présidence assure l'administration ordinaire de l'Association.

Article 13 – Le Comité des Présidents des Districts

1. Le Comité des Présidents des Districts se compose des Présidents des Districts. Il est convoqué au moins une fois par an et présidé par le Président International et est assisté par le Comité de Présidence.

2. Le Comité des Présidents des Districts, sur base du rapport du Président International sur les activités des Organes internationaux et après les rapports des Présidents des Districts sur les activités réalisées et programmées par leurs Districts respectifs, soumet à discussion les problèmes qui sont ressortis et donne un avis consultatif sur ces problèmes, en formulant un document final à soumettre au Conseil International.

Article 14 - Le Collège des Commissaires aux Comptes (C.C.C.)

1. Le Collège des Commissaires aux Comptes se compose de trois membres titulaires et de deux suppléants, élus par l'Assemblée Générale.

2. a) Ses membres seront élus parmi des Panathlioniens inscrits au Registre officiel des Commissaires aux Comptes de leurs pays respectifs ou ayant les compétences

professionnelles spécifiques, tant les membres titulaires que les membres suppléants, mais n'appartenant pas tous à un même District ;

b) en cas de vacance d'un Membre titulaire, il est remplacé par le premier des Membres suppléants, même par dérogation au point 2a.

3. Le Collège élit son Président parmi ses membres titulaires.

Article 15 - Le Collège Arbitral et de Garantie Statutaire (C.G.S.)

1. a) Le Collège Arbitral et de Garantie Statutaire se compose de trois membres titulaires et de deux suppléants qui sont élus par l'Assemblée Générale et ne devant pas tous appartenir à un même District.

b) En cas de vacance d'un membre titulaire, il est remplacé par le premier des membres suppléants, même par dérogation au point 1a.

2. Ses membres sont élus parmi des Panathlioniens exerçant ou ayant exercé la profession de magistrat, avocat inscrit au barreau, notaire ou professeur de droit à l'université.

3. Le Collège élit son Président parmi ses membres titulaires.

Article 16 - Les Congrès

1. Le Conseil International convoque, au moins une fois tous les quatre ans, le Congrès du P.I.

2. Tous les Panathlioniens peuvent participer au Congrès qui a pour but d'étudier et de discuter les questions et les thèmes culturels d'actualité présentant un intérêt particulier.

3. Les Districts peuvent, conjointement ou individuellement, organiser des Congrès supranationaux, en coordination avec le Conseil International, d'un commun accord avec le Secrétariat Général.

Titre V - Organes Nationaux

Article 17 - Les Districts

1. Aux fins de leur organisation, les Clubs, au moins trois*, sont regroupés en un District national qui correspond au territoire d'une Nation dont il prend le nom. Les Districts sont dirigés par un Président selon les normes réglementaires.

Pour les Nations dans lesquelles n'est présent qu'un seul Club, ce Club peut être **rattaché** à un District d'un Pays voisin régulièrement constitué et le Président du Club représente le Panathlon de ce Pays. La Commission d'expansion du PI est chargée de la coordination des Clubs qui ne sont rattachés à aucun District.

2. Les Districts sont financés par les cotisations d'affiliation des Clubs dont les critères de détermination sont fixés par l'Assemblée du District.

3. L'activité des Districts est régie, en sus des normes des Statuts et du Règlement du P.I., par les Statuts ou le règlement de District, adoptés spécifiquement par l'Assemblée de District et rendus exécutoires par le Comité de Présidence, après avis du C.G.S. du P.I.

Article 18 - Les Présidents des Districts

1. Le Président est élu par les Clubs de son District.

2. Le Président représente les Zones ou les Clubs de son District auprès du P.I., des institutions publiques et des organisations sportives, tant pour l'exécution des délibérations et des orientations des Organes internationaux que pour les initiatives autonomes concernant le territoire relevant de sa compétence.

3. Le Président assure la coordination et l'harmonisation de l'activité des Zones ou des Clubs du District, par rapport aux orientations et aux initiatives des Organes institutionnels.

Article 19 - Les Zones

1. Une Zone correspond à une unité administrative existante qui comprend soit le territoire d'une Région, soit le territoire national d'un Pays fédéré ayant au moins 5 Clubs.

2. Les Zones prennent le nom de leur Région ou du Pays fédéré.

3. Les Clubs de plusieurs Régions, si elles sont limitrophes ou en cas d'exigences géographiques ou linguistiques particulières, peuvent être regroupés en une Zone indépendamment de leur nombre.

4. Le Président du District, en cas de grande extension géographique ou de nombre important de Clubs, autorise la constitution de la nouvelle Zone après avis du Gouverneur concerné et la soumet au Conseil International pour la ratification de la disposition.

5. Les Zones sont financées par les cotisations d'affiliation des Clubs, dont les critères de détermination sont fixés par l'Assemblée de Zone.

Article 20 - Les Gouverneurs des Zones

1. Chaque Zone est dirigée par un Gouverneur élu par les Clubs de cette Zone.

2. Les Gouverneurs représentent les Clubs de leur territoire auprès des Autorités publiques et des Organisations sportives de leur Zone, et coordonnent les activités des Clubs ainsi que les initiatives communes.

Article 21 - Les Assemblées de District et de Zone

1. Les Assemblées de District ou de Zone sont convoquées respectivement par le Président de District ou par le Gouverneur de Zone au moins une fois par an pour examiner le rapport moral, le compte rendu économique et le rapport relatif au programme se référant à l'activité des Clubs, du District ou de la Zone, ainsi que pour l'examen des autres thèmes relatifs au District, à la Zone et au P.I.

2. Les Présidents des Clubs ou leurs délégués participent aux Assemblées de District et de Zone. Les Panathloniens qui ont occupé une charge internationale ou respectivement celle de Président de District ou de Gouverneur y participent également, avec droit d'intervention.

Titre VI - Charges et fonctions

Article 22 - Le Secrétaire Général

1. Le Secrétaire Général est nommé par le Conseil International sur proposition du Président. Il a la responsabilité du Secrétariat Général dont il répond au Président et au Conseil International.

Il participe au Conseil International et au Comité de Présidence, sans droit de vote, à l'Assemblée Générale, aux réunions du Comité des Présidents de District et des Commissions nommées par le Conseil International, dont il assure la rédaction des procès-verbaux.

2. Il organise et dirige les manifestations voulues par le Conseil International et assure la supervision des manifestations organisées au niveau supérieur aux Districts.

3. La charge de Secrétaire Général est incompatible avec d'autres charges internationales et nationales au sein du P.I.

Article 23 - Le Trésorier

1. Le Trésorier est nommé par le Conseil International et reste en fonction aussi longtemps que lui.

2. Il doit posséder une expérience spécifique en matière administrative et financière. Il participe, sans droit de vote s'il n'exerce pas la fonction de Membre du Conseil, aux réunions du Conseil international et du Comité de Présidence.

Titre VII - Normes finales

Article 24 - Volontariat

1. Les charges électives et les charges acquises par nomination sont assumées à titre volontaire et ne sont pas rétribuées.

2. Il en va de même pour toute charge assumée par des Panathloniens dans le cadre du Secrétariat Général, sauf lorsque leurs prestations ont fait l'objet d'un contrat de travail stipulé avec le P.I.

Article 25 - Révision des Statuts

Les propositions de modification des Statuts peuvent être formulées :

a) par le Conseil international;

b) par au moins un vingt% des Clubs régulièrement constitués et en règle en ce qui concerne les obligations prévues. Les propositions doivent parvenir au Secrétariat Général avant la fin du mois de décembre qui précède l'Assemblée Générale de l'année suivante.

Toutes les propositions devront être communiquées aux Clubs au moins 60 jours avant l'Assemblée extraordinaire, accompagnées de l'avis exprimé par le Collège Arbitral et de Garantie Statutaire.

Article 26 - Dissolution du Panathlon International

1. La dissolution du P.I. est décidée par une Assemblée extraordinaire convoquée spécialement, aux sens de la réglementation en vigueur.

2. Après la dissolution de l'Association pour une cause quelconque, le patrimoine net sera dévolu, après avoir entendu l'avis de l'organisme de contrôle mentionné à l'art. 3, alinéa 190, de la loi italienne du 23 décembre 1996, n° 662, et modifications éventuelles, ainsi que l'avis du Comité International Olympique, à une autre Association ayant des buts analogues, ou d'utilité publique, sans préjudice de toute autre destination imposée par la loi.

3. Pour les opérations nécessaires à la liquidation, au transfert et à la remise du patrimoine, l'Assemblée nommera trois Panathloniens, parmi lesquels au moins un membre du Collège des Commissaires aux Comptes en charge.

4. Si les mesures prises par l'Assemblée ne suffisent pas à permettre d'atteindre les buts fixés, il sera fait recours aux principes généraux dictés par la loi de l'État Italien.

Article 27 - Langues officielles

Les langues officielles du Panathlon International sont le français, l'anglais et l'italien.

Article 28 - Bases statutaires

1. Les Statuts sont le texte normatif fondamental du P.I.

2. Un Règlement d'application est promulgué par le Conseil International.

3. Des réglementations intérieures sont promulguées par le Conseil International pour régir fonctions et services.

*** Règle transitoire: à partir de la date d'approbation des Statuts, les Districts composés de 2 (deux) Clubs seulement auront un délai de 3 (trois) ans pour se conformer à la disposition statutaire.**